

DOSSIER N° 16/02002
ORDONNANCE DU 04 JUILLET 2016

Né le 16 septembre 1991 à DUISBOURG (ALLEMAGNE)
Détenu au centre de détention de FRESNES
Sous le numéro d'écrou : 976284

COUR D'APPEL DE PARIS

Chambre de l'Application des Peines

ORDONNANCE

Nous, Marie-Pierre MALIGNER-PEYRON, Présidente de la chambre de l'application des peines à la cour d'appel de Paris ;

Par ordonnance en date du 22 février 2016 notifiée le 23 février 2016, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de CRETEIL a constaté l'irrecevabilité de la requête de M. [REDACTED] aux fins de libération conditionnelle parentale et de libération conditionnelle d'expulsion.

Le condamné a régulièrement interjeté appel dans le délai légal.

Le Ministère Public requiert la confirmation de l'ordonnance déférée.

Maître Georgia MOREAU BECHLIVANOU avocat du condamné a fait parvenir d'observations écrites à la Cour en date du 05 février et du 18 mars 2016.

Rappel des éléments de la procédure :

Le 10 novembre 2015, [REDACTED] a déposé une requête en libération conditionnelle parentale. Le 5 février 2016, Me MOREAU BECHLIVANOU, son conseil, a fait parvenir au service de l'application des peines de Créteil des observations. Elle demande qu'[REDACTED] bénéficie d'une libération conditionnelle parentale ou d'une libération conditionnelle retour volontaire en Roumanie. Elle fait valoir qu'[REDACTED] a dédommagé ses parties civiles, que ses trois enfants, âgés de moins de 10 ans, vivent actuellement en Roumanie avec leur mère, qu'Ovidu [REDACTED] bénéficie d'une promesse d'embauche et d'un logement en Roumanie et qu'il dispose des ressources suffisantes pour financer son retour dans son pays d'origine.

Par ordonnance rendue le 22 février 2016, le juge de l'application des peines a constaté l'irrecevabilité de la requête formée par [REDACTED] aux fins de libération conditionnelle d'expulsion et de libération conditionnelle parentale aux motifs, dans le premier cas, que la mi-peine, au sens de l'article 729 du code de procédure pénale, n'est pas atteinte et ne le sera, en l'état de la situation pénale figurant au dossier, que le 11 août 2016 et, dans le second cas, que la libération conditionnelle parentale prévue à l'article 729-3 du code de procédure pénale n'est pas prévue en Roumanie ;

Par voie de conclusions adressées par télécopie au greffe de la chambre de l'application des peines le 18 mars 2016, l'avocat du condamné demande à la cour :

- de déclarer l'appel recevable,
- de infirmer la décision entreprise,
- de déclarer recevable la demande d'aménagement de peine,

- d'examiner au fond la demande de libération conditionnelle parentale,
- de statuer favorablement sur cette demande et y faire droit.

Le conseil de _____ fait valoir essentiellement que son client est écroué depuis le 5 septembre 2014 et qu'il a été condamné le 3 juillet 2015 à 5 ans d'emprisonnement notamment pour vols en réunion sur personnes vulnérables et recel ; qu'il est de nationalité roumaine, père de trois enfants nés en 2007, 2010 et 2014, vivant en Roumanie avec leur mère, qu'il bénéficie d'une promesse d'embauche dans son pays, qu'il a acheté une maison à Valcea où demeure sa famille ; qu'il a suffisamment d'argent pour financer son retour ;

Le conseil de _____ admet que *"la demande de libération conditionnelle expulsion est irrecevable, la mi-peine n'étant pas atteinte"* mais soutient que la demande de libération conditionnelle parentale est en revanche recevable, aucun texte cité par le juge de l'application des peines permettant d'exclure l'exécution de ce type d'aménagement en dehors du territoire national ; que l'octroi des aménagements de peine est régi par le droit national du lieu d'exécution de la peine ; que l'article 729-3 du code de procédure pénale n'exclut pas les personnes étrangères de cet aménagement et ne précise pas que celui-ci doit être exécuté sur le sol français ; que la Roumanie est un pays de l'union européenne et que le contrôle du respect des obligations dont sera assortie la mesure est possible notamment par le biais d'un pointage au poste de police ; que l'ordonnance critiquée porte indéniablement atteinte au principe d'égalité de traitement des individus et à l'interdiction de discrimination ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale visés par les articles 1, 8 et 14 de la CEDH.

Sur ce,

Considérant qu'il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines, saisi d'une demande de libération conditionnelle ou d'autres demandes énumérées par ce texte, statue par jugement rendu après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge entend les réquisitions du ministère public, les observations du condamné et, le cas échéant, celles de son avocat ; qu'il peut toutefois, avec l'accord du procureur de la république et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire ;

Qu'en l'espèce, le magistrat chargé de l'application des peines a répondu par voie d'ordonnance sur la demande de libération conditionnelle expulsion et sur la demande de libération conditionnelle parentale présentées par _____ ;

Considérant que c'est par de justes motifs que le juge de l'application des peines a constaté, par voie d'ordonnance, l'irrecevabilité de la demande de libération conditionnelle, _____ A n'ayant pas effectué la moitié de sa peine et n'étant dès lors pas dans les délais pour solliciter l'octroi d'une libération conditionnelle ;

Qu'en outre _____ A n'ayant pas été condamné à une interdiction de territoire français, les conditions d'une libération conditionnelle expulsion ne sont pas remplies ;

Qu'en conséquence la demande de libération conditionnelle ou de libération conditionnelle expulsion sont irrecevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article D535 du code de procédure pénale, la décision accordant une libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure, s'il s'agit d'un étranger, à la condition d'être expulsé du territoire national, reconduit à la frontière ou extradé, ou quitter le territoire national et n'y plus paraître ; qu'il appartiendra donc au conseil du condamné de présenter une requête au juge de l'application des peines, juge chargé de statuer en première instance en application des dispositions de l'article 712-6 par jugement, la chambre de l'application des peines ne pouvant se prononcer sur ce point par voie d'ordonnance ; qu'en conséquence, il n'appartenait pas au juge de l'application des peines de répondre par ordonnance aux observations de Mc MOREAU BECHLIVANOU tendant à ce qu'_____ A bénéficie d'une libération conditionnelle avec retour volontaire en Roumanie ;

Que s'agissant de la demande de libération conditionnelle parentale, il appartient au juge de l'application des peines de statuer par voie de jugement conformément à l'article 712-6 du code de procédure pénale précité et d'apprécier la possibilité et l'opportunité de faire droit ou non à une telle demande d'aménagement de peine, étant précisé que la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne a inséré un nouveau titre dans le code de procédure pénale déterminant *"les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution, dans un Etat membre de l'Union européenne, des condamnations pénales définitives ou des décisions adoptées sur le fondement de telles condamnations, prononcées par les juridictions françaises et ordonnant des peines de substitution ou des mesures de probation"* ;

Qu' il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré irrecevable la requête en libération conditionnelle présentée par ~~.....~~, d'infirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande de libération conditionnelle parentale et de faire retour de la procédure au juge de l'application des peines afin que celui-ci statue, dans les formes requises, en application des dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale, sur la demande de libération conditionnelle parentale formée par le condamné.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable,

CONFIRME l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré irrecevable la requête en libération conditionnelle et libération conditionnelle exclusion présentée par ~~.....~~,

INFIRME l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande de libération conditionnelle parentale,

DIT qu'il sera fait retour de la procédure au juge de l'application des peines afin que celui-ci statue, dans les formes requises, en application des dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale, sur la demande de libération conditionnelle parentale formée par le condamné.

Fait à Paris, le 04/07/2016



Marie-Pierre MALIGNER-PEYRON

Présidente de la chambre de l'application des peines à la cour d'appel de Paris